



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2025/ 07 du 31 juillet 2025
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale décennale pour des travaux de dragage de l'embouchure
de la Garonne et du Pédégal, et le rechargement de plages sur les communes de Fréjus et
Saint-Raphaël, portée par Esterel Côte d'Azur Agglomération

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 122-3, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2025-04 du 5 juin 2025 donnant subdélégation de signature à des agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté du Préfet de région PACA du 13 octobre 2022 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale décennale portant sur les travaux de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal ainsi que le rechargement de plages sur les communes de Fréjus et Saint-Raphaël, déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération le 21 mai 2024 ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 décembre 2024 sur le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Toulon du 4 juin 2025 désignant Madame Marie-Christine RAVIART pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant la concertation du 3 juillet 2025 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fréjus du 29 juillet 2025 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Raphaël du 24 avril 2025 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant la délibération de la Communauté d'Agglomération Esterel Côte d'Azur du 10 avril 2025 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale décennale pour les travaux de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal ainsi que le rechargement de plages sur les communes de Fréjus et Saint-Raphaël, déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le Code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale décennale pour les travaux de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal ainsi que le rechargement de plages sur les communes de Fréjus et Saint-Raphaël, déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Estérel Côte d'Azur Agglomération souhaite renouveler l'autorisation de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal pour une durée de 10 ans, et réutiliser les sables extraits pour recharger les plages alentour en érosion. Le volume annuel à draguer est inférieur à 5 000 m³.

Article 2 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais d'ECAA, demanderesse et bénéficiaire de l'autorisation environnementale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements,

ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, ainsi qu'au siège d'ECAA et en mairies de Fréjus et Saint-Raphaël. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête sont fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le président d'ECAA et les maires et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Article 3 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra au kiosque d'information situé sur le pont d'Arcole 83600 FREJUS, du mardi 2 septembre 2025 à 9h00 au mardi 7 octobre 2025 à 17h00, soit 36 jours consécutifs.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (kiosque d'information). Toute personne, y compris les personnes à mobilité réduite, pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ce kiosque étant accessible PMR :

Kiosque d'information

Promenade des bains (sur le pont d'Arcole) , 83600 FREJUS
du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur la plateforme dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/6529>, accessible également via le site internet de l'État dans le Var mentionné à l'article 2.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé au siège de l'enquête (kiosque d'information) aux heures d'ouverture précisées ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition au kiosque d'information sur le pont d'Arcole. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également transmettre ses contributions et propositions à partir du **mardi 2 septembre 2025, à 9h jusqu'au mardi 7 octobre 2025, à 17h** (heure de clôture de l'enquête) :

- par courrier postal au porteur du projet : Esterel Côte d'Azur Agglomération – enquête publique dragage Garonne/Pédégal, 624 chemin Aurélien 83700 SAINT-RAPHAEL
- par voie dématérialisée :
 - directement sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse URL suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6529>
 - par courriel adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse mail dédiée à cette enquête publique: enquete-publique-6529@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6529>, et donc visible par tous.

Ne sont pris en considération par le commissaire enquêteur que les courriels et courriers postaux reçus pendant la durée de l'enquête publique soit du premier jour de celle-ci au 7 octobre 2025 à 17h00.

Les courriers seront transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Marie-Christine RAVIART, en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Kiosque d'information sur le pont d'Arcole
Mardi 2 septembre 2025	9h – 12h
Mercredi 10 septembre 2025	14h – 17h
Jeudi 18 septembre 2025	9h – 12h
Mardi 7 octobre 2025	14h – 17h

Article 5 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 2 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet (Esterel Côte d'Azur Agglomération) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet (Esterel Côte d'Azur Agglomération) en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau de l'Environnement Marin, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Simultanément, elle adressera une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Toulon.

Article 8 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à ECAA. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la communauté d'agglomération Esterel Cote d'Azur (ECAA)
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, Service Mer et Littoral, Bureau Environnement Marin).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation environnementale décennale pour les travaux de dragage de l'embouchure de la Garonne et du Pédégal ainsi que le rechargement de plages sur les communes de Fréjus et Saint-Raphaël, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Communauté d'Agglomération ECAA,
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 31 juillet 2025

Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef du Service Mer et Littoral

La Cheffe de projet modernisation
des Affaires Maritimes et Littorales du
Service Mer et Littoral


Laurelyne VAN ISEGHEM